



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Koning Albert II-laan 30
B - 1000 Brussel
T. +32 2 508 85 85
vraag@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur Nicolas BERCHEM
Président du CPAS de Ramillies
Avenue des Déportés 48
1367 RAMILLIES

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 3

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISC/FD

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre le 27 août 2014.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



1. INTRODUCTION

La mission de SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

L'inspection a porté sur les matières et les périodes suivantes :

- Loi du 02/04/1965 : contrôle des frais médicaux, années 2011 à 2012 ;
- Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable, années 2011 à 2012 ;
- Droit à l'Intégration sociale : contrôle comptable, années 2011 à 2012

Vous trouverez le détail de chaque type de contrôle dans les annexes jointes à ce courrier.

3. LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. QUALITE DE LA PREPARATION DES CONTROLES ET DES PIECES JUSTIFICATIVES

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

5. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que

- la réglementation
 - l'examen des conditions d'octroi
 - les bonnes pratiques
- n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Demande

L'inspection n'a pas pu constater la présence d'une demande d'aide signée par le demandeur, également lorsque celui-ci est illégal.

Une demande d'aide signée par le bénéficiaire doit figurer au dossier à moins qu'il puisse être prouvé qu'il n'était pas en état d'introduire lui-même une telle demande.

L'inspection vous demande de revoir et compléter les dossiers en cours.

Un tel défaut fera l'objet d'une récupération des frais subsidiés à partir du contrôle de l'année 2014

Rapport social

Le rapport social ne contient pas d'éléments concrets sur le revenu de l'intéressé ou de son partenaire. L'état de besoin doit avoir été constaté et consigné dans un rapport social complet.

A défaut de telles informations, les frais subsidiés pourraient faire l'objet d'une récupération à partir du contrôle de l'année 2014

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

Récupération auprès des débiteurs d'aliments

Votre centre n'est pas tenu de rembourser à l'Etat les montants récupérés auprès des débiteurs d'aliments

En effet, en vertu de l'article 35 de la Loi du 26/5/2002, par dérogation à l'article 55 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat, le centre conserve les montants qu'il récupère en exécution de l'article 26 auprès des ascendants au premier degré, les adoptants, le conjoint ou, le cas échéant, l'ex-conjoint et les débiteurs de la pension alimentaire visés à l'article 336 du Code Civil, lorsque le bénéficiaire est lié par un projet individualisé d'intégration sociale conclu en application de l'article 11, § 2,a.

6. ORGANISATION INTERNE ET FONCTIONNEMENT DU CPAS

L'inspectrice a constaté une bonne organisation et gestion de vos services dans les matières contrôlées. Ce dernier encourage donc ceux-ci à continuer dans cette voie afin de promouvoir les bonnes pratiques au sein de votre centre et fournir un service de qualité à vos usagers.

7. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulatif concernant les excédents de subvention :

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2011 à 2012	8,33 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2011 à 2012	2 131,69 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE 1
CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE
CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995
PÉRIODE DU 01/01/2011 ÀU 31/12/ 2012

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures

1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

Cinq dossiers individuels ont été examinés .

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte et complète pour les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

Il est utile de faire apparaître qu'aucun dossier ne nécessitant l'examen du garant et/ou de l'assurabilité n'a été examiné, les cas ne s'étant pas présentés dans votre centre au cours de la période contrôlée.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1A.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1B.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

2.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, grâce à la qualité du travail réalisé par votre centre, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

2.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med1	5.365,39 €	2.211,65 €	2,43	0,00 €	NON	0,00 €
far1	1.757,22 €	939,27 €	1,87	6,74 €	NON	6,74 €
amb1	4.181,76 €	1.730,99 €	2,42	1,59 €	NON	1,59 €
Total à récupérer :						8,33 €

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

1 = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux sur base de l'échantillon se chiffre à **8,33 €**.

Il n'y a pas de récupération envisagée pour les frais médicaux se rapportant à la stratification.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° 1B.

3. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

4. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2012, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de **8,33 €** concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies mais il s'agit d'erreur tout à fait marginales ne mettant pas en cause la qualité du travail fourni par vos services

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° 1B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2
CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2011 AU 31/12/2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE (A L'EXCEPTION DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS)

Analyse des dépenses et recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

Il est à noter qu'un seul dossier a fait l'objet d'une subvention en 2011, en janvier et février, et qu'aucune subvention n'a été demandée par votre centre en 2012.

2. LE CONTRÔLE DES AIDES FINANCIERES DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS

Votre centre n'a effectué aucune mise au travail pour la période contrôlée.

4. CONCLUSIONS

Aucune différence n'a été constatée entre les chiffres relevés dans la comptabilité de votre CPAS et les subventions octroyées par le SPP Is

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2011 AU 31/12/2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. ANALYSE DES COMPTES (EXCEPTION FAITE DES DEPENSES DECOULANT DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES C.P.A.S.)

A. Suivant le SPP Is

	Recettes		Dépenses	
2011	-725,79	(50%)	168.463,49	(50%)
	-	-725,79	27.536,12	(60%) étudiants
		*	-	10.761,66
			-	-3.490,82
			+	888,11
			+	-100,46
			+	3.731,11
	0,00	(50%)	158.589,94	(50%)
			30.926,48	(60%)
			3.731,11	(100%)
	0,00		193.247,53	

* Régularisations relatives à 2010 portées sur 2011

** Régularisations relatives à 2011 portées sur 2012

2012	720,00	(60%) étudiants	149.669,44	(50%)
			6.767,66	(100%) POP
			30.199,03	(60%) étudiants
			-	888,11
			-	-100,46
			-	3.731,11
			+	633,90
			+	875,39
	(50%)		149.415,23	(50%)
	720,00	(60%)	31.174,88	(60%)
		(100%)	3.036,55	(100%)
	720,00		183.626,66	

* Régularisations relatives à 2011 portées sur 2012

** Régularisations relatives à 2012 portées sur 2013

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2011-2012 :
 $376.874,19 - 720 = 376.154,19 \text{ €}$

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

	Recettes		Dépenses		
2011	4.956,69	(50%)	162.104,80	(50%)	
	720,00	(60%)	3.731,10	(100%)	POP
	<hr/>		31.026,92	(60%)	étudiants
	4.956,69	(50%)	162.104,80	(50%)	
	720,00	(60%)	31.026,92	(60%)	
	<hr/>		3.731,10	(100%)	
	<hr/>		196.862,82		
	5.676,69				
2012	1.089,98	(50%)	151.070,92	(50%)	
			3.036,42	(100%)	POP
	<hr/>		30.684,26	(60%)	étudiants
	1.089,98	(50%)	151.070,92	(50%)	
			30.684,26	(60%)	
	<hr/>		3.036,42	(100%)	
	<hr/>		184.791,60		
	1.089,98				

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2011-2012 :
 $381.654,42 - 6.766,67 = 374.887,75 \text{ €}$

B. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2011 au 31/12/2012	
Total des dépenses nettes SPP IS :	376.154,19 €
Total des dépenses nettes CPAS:	374.887,75 €
Différence :	1 266,44 €
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	0,34 %
Excédent de subvention à 50% :	633,22 €

Cela signifie que votre CPAS accuse un excédent de subvention d'un montant de **633,22 €**.

Cependant, l'inspection a pu aisément mettre en évidence un formulaire de remboursement de 720 € concernant une récupération effectuée auprès de débiteurs d'aliments.

Ces 720 € ne devaient pas faire l'objet d'un formulaire de remboursement.

En effet, en vertu de l'art 35 de la Loi du 26/5/2002, par dérogation à l'article 55 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État, le centre conserve les montants qu'il récupère en exécution de l'article 26 auprès des ascendants au premier degré, les adoptants, le conjoint ou, le cas échéant, l'ex-conjoint et les débiteurs de la pension alimentaire visés à l'article 336 du Code Civil, lorsque le bénéficiaire est lié par un projet individualisé d'intégration sociale conclu en application de l'article 11, § 2,a.

2. ANALYSE DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS

L'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 a fait apparaître un excédent de subvention.

Vous trouverez le détail de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°4D.

Un indu de **2 131,69 €** sera prélevé sur le montant d'une prochaine subvention à vous allouer.

4. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2012, la comparaison des résultats est la suivante :

1. Examen des comptes hors mises au travail dans le cadre de l'article 60§7

En ce qui concerne le total de vos dépenses nettes, la différence constatée peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

2. Examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **2 131,69 €** sur base du dossier détaillé dans la grille de contrôle n°4D
Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services

En conclusion, un montant final de 2.131,69€ sera prélevé sur le montant de la prochaine subvention.